



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20240409-24_252-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 252

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 24.018 - Rénovation de la maison des sports et de la jeunesse de la ville de Draguignan (Salle Carbonnel).

Lot n°5 : Réfection de la peinture

(Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 et suivants ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de travaux pour la rénovation de la maison des sports et de la jeunesse de la ville de Draguignan (Salle Carbonnel) - Lot n°5 : Réfection de la peinture ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 25 janvier 2024 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Le prix : 40 %.

La valeur technique : 60%.

Considérant que 65 sociétés ont retiré le dossier de consultation tous lots confondus, et que cinq d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 29 février 2024 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces cinq sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la rénovation de la maison des sports et de la jeunesse de la ville de Draguignan (*Salle Carbonnel*) - Lot n°5 : Réfection de la peinture, est passé avec la société GHIGO NICOLAS sise 62 Avenue Allongue – 83510 Lorgues, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché :

Le montant des travaux pour le présent lot est de 32 825,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2024 de la ville de Draguignan.

Article 3 :

La durée du marché court de la notification à la levée complète des réserves dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Les travaux débiteront sur ordre de service prescrivant leur démarrage. La durée globale pour l'ensemble des travaux est de 6 mois.

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification du marché. Sa durée est de soixante jours.

Le délai maximum d'exécution des travaux du présent lot est de quatre semaines.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 09 AVR. 2024

Richard STRAMBIO


Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional